

N° 6775

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg**

* * *

*(Dépôt: le 6.2.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.2.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	9
4) Commentaire des articles.....	12
5) Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).....	19
6) Tableau de concordance.....	40
7) Fiche financière	43

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg.

Château de Berg, le 2 février 2015

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – *Dispositions générales*

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet de déterminer le contenu et les modalités de l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés „demandeurs“, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les demandeurs peuvent se voir limiter ou retirer l'accueil.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes de protection internationale introduites auprès des représentations du Luxembourg à l'étranger.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „demande de protection internationale“: la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- b) „demandeur“: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- c) „personnes vulnérables“: notamment les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;
- d) „mineur“: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- e) „mineur non accompagné“: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- f) „accueil“: l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs; ces mesures comprennent l'hébergement, la nourriture, l'attribution d'une allocation mensuelle, l'utilisation gratuite des transports en commun, les soins médicaux de base ainsi que le suivi social et psychologique; elles peuvent, en outre, comprendre l'habillement et des aides ponctuelles en cas de besoin;
- g) „accueil de base“: les aides transitoires comprenant l'hébergement au centre de premier accueil, la nourriture et les soins médicaux de base;
- h) „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié;
- i) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- j) „structure d'hébergement“: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;

- k) „ministre“: le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions;
- l) „OLAI“: l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- m) „directeur“: le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.

Chapitre 2. – Accès à l'accueil

Art. 3. Pour pouvoir bénéficier de l'accueil accordé par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans le lieu déterminé par l'autorité compétente.

Art. 4. (1) Le droit à l'accueil visé à l'article 2 au point f) du demandeur prend effet lors de la présentation d'un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(2) Pendant la période se situant entre l'introduction de la demande de protection internationale et la présentation de l'attestation visée au paragraphe (1), le demandeur bénéficie d'un accueil de base défini à l'article 2 au point g).

Art. 5. (1) La demande en obtention de l'accueil est introduite par écrit auprès du directeur.

(2) Lors de l'introduction de sa demande d'accueil, le demandeur est informé par écrit ou par oral si nécessaire, dans les quinze jours et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il comprend, des aides dont il peut bénéficier, y compris les coordonnées des entités ou personnes susceptibles de l'assister ou de l'informer, ainsi que de ses obligations.

Art. 6. (1) L'accueil est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Il tient compte des besoins particuliers des personnes vulnérables définies à l'article 2 au point c).

(2) Lors de sa demande en obtention de l'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de la situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.

(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût de l'accueil prévu par la présente loi, sinon le couvrir.

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts de l'accueil accordé au demandeur disposant au moment où il bénéficie de l'accueil visé à l'article 2 au point f) des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

(4) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

Art. 7. L'accueil est revu dès l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire.

Art. 8. Le droit à l'accueil prend fin:

- en cas de restitution de l'attestation au ministre ayant l'Asile dans ses attributions;
- en cas d'expiration de la validité de l'attestation;
- dès l'obtention d'une autorisation de séjour;
- dès l'obtention d'une autorisation de travail;
- dès l'obtention du statut de protection internationale.

Art. 9. Est exclu de l'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Chapitre 3. – Examen médical

Art. 10. (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

Chapitre 4. – Hébergement

Art. 11. (1) Le demandeur est logé dans une des structures d'hébergement suivantes:

- a) structures d'hébergement publiques;
- b) structures d'hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d'hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect de sa vie privée et familiale;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et les organisations non gouvernementales reconnues.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

Art. 12. Par dérogation à l'article 11, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie d'un accueil de base se résumant à la nourriture, à l'hébergement et aux soins médicaux de base.

Chapitre 5. – Montant de l'allocation mensuelle

Art. 13. Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle.

Art. 14. L'allocation mensuelle peut être accordée en partie sous forme d'aides en nature ou sous forme de bons d'achat.

Art. 15. Le montant de l'allocation mensuelle versée par l'OLAI varie selon que l'hébergement du demandeur est assorti ou non de la fourniture de repas.

Art. 16. Un règlement grand-ducal fixe les montants, la forme ainsi que les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle qui dépendent tant de la volonté du demandeur de participer au projet d'accompagnement mis en place par l'OLAI que du stade de sa procédure de protection internationale.

Chapitre 6. – Service communautaire

Art. 17. Les demandeurs peuvent, dans les conditions à fixer par le directeur et s'il y en a, effectuer des menus travaux dans les structures d'hébergement et leurs alentours. Le montant alloué ne peut dépasser deux euros par heure prestée.

Chapitre 7. – Accès au système éducatif des mineurs

Art. 18. (1) Les mineurs ont droit à l'enseignement à l'Ecole et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

(2) L'accès à l'enseignement postfondamental reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

Chapitre 8. – Emploi

Art. 19. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale neuf mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie conforme du document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat du travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

(10) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque, l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Chapitre 9. – *Accès à la formation professionnelle*

Art. 20. (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'accès à la formation professionnelle est subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

(3) L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 19 perd sa validité si le contrat d'apprentissage prend fin conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou si le contrat d'apprentissage est résilié conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(4) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Chapitre 10. – *Protection temporaire*

Art. 21. (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions peut accorder priorité aux citoyens et ressortissants de pays tiers visés à l'article 19, paragraphe (3). L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation spécifique émise par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 18.

Chapitre 11. – *Personnes vulnérables*

Art. 22. Le directeur veille à ce que les besoins spécifiques des personnes vulnérables visées à l'article 2 au point c) soient pris en compte.

Art. 23. (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 10, paragraphe 2.

Art. 24. Les demandeurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, ont droit au soutien qualifié, à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation.

Art. 25. L'OLAI prend en charge les prestations en nature dispensées aux personnes vulnérables par un service professionnel, établissement, réseau ou centre semi-stationnaire.

Art. 26. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité.

Art. 27. Le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible, un représentant tel que défini à l'article 20 de la loi du *jmmaaaa* relative à la protection internationale et à la protection temporaire qui lui permet de bénéficier des droits et de respecter les obligations liées à l'accueil.

Art. 28. (1) Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans sont hébergés:

- a) auprès de membres adultes de leur famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des structures spécialisées dans l'accueil des mineurs en difficulté;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale adultes.

(2) Dans le cas des mineurs non accompagnés, les transferts entre structures d'hébergement sont limités au minimum.

(3) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné qui en fait la demande, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

Chapitre 12. – Limitation et retrait de l'accueil

Art. 29. (1) Le directeur peut limiter ou retirer l'accueil pendant une période déterminée lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment de l'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) refuse le transfert dans la structure d'hébergement lui attribuée;
- e) refuse de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article 10;
- f) refuse de coopérer avec les autorités;
- g) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- h) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- i) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement.

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.

Art. 30. (1) Avant de prendre une décision visée à l'article 29 et sauf s'il y a des risques caractérisés pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, le directeur informe le demandeur par écrit de son intention en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.

(2) Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai de huit jours, qui prend effet à compter de la date de la remise de la lettre à la poste, est accordé au demandeur pour présenter ses observations. Le demandeur peut être entendu en personne à condition d'en faire la demande dans le délai précité de huit jours.

Art. 31. (1) Les décisions portant limitation ou retrait de l'accueil doivent être objectives, impartiales et être motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, la nature et l'importance du manquement ainsi que sur les circonstances concrètes dans lesquelles il a été commis, compte tenu du principe de proportionnalité.

(2) Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision.

Art. 32. En aucun cas, la suppression complète de l'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.

Chapitre 13. – Formation du personnel encadrant

Art. 33. Le personnel encadrant les demandeurs reçoit une formation appropriée concernant ses besoins et est tenu par le secret professionnel et le devoir de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

Chapitre 14. – Accès aux informations

Art. 34. Dans le cadre de leurs missions respectives définies par la présente loi, l'OLAI et la Direction de la Santé ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel ci-dessous énumérés selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- c) le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

Art. 35. (1) Le directeur et le directeur de la Santé autorisent l'accès direct aux fichiers visés sous a), b) et c) à leurs agents en fonction de leurs attributions.

(2) Les données recueillies par l'OLAI et la Direction de la Santé ne peuvent servir qu'à la réalisation de leurs missions.

(3) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Chapitre 15. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 36. (1) Pour la mise en oeuvre des mesures et aides prévues par la présente loi, le ministre est autorisé à renforcer le personnel de l'OLAI en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 2 éducateurs gradués;
- 8 éducateurs;

- 2 assistants sociaux;
- 3 employés D;
- 4 ouvriers avec CATP.

(2) Ces engagements définitifs se font par dépassement des limites fixées dans la loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Chapitre 16. – *Entrée en vigueur*

Art. 37. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

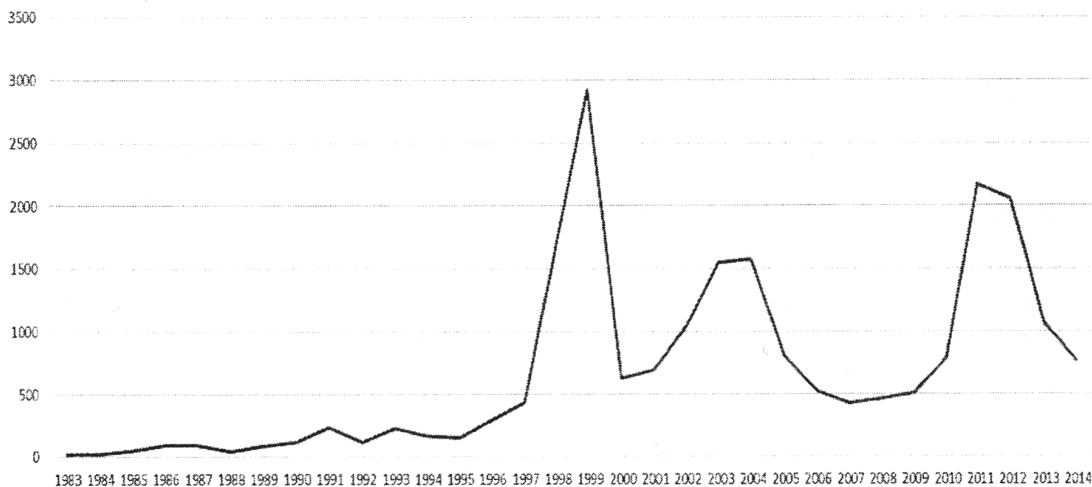
*

EXPOSE DES MOTIFS

La situation de la protection internationale au Luxembourg a été caractérisée, ces dernières années, par un nouveau flux de demandes de protection internationale, flux qui a débuté fin 2010, mais dont les effets sur le système d'accueil luxembourgeois se font toujours ressentir.

Aujourd'hui, le Luxembourg figure parmi les trois premiers Etats membres de l'Union qui accueillent le nombre le plus élevé de demandeurs de protection internationale par habitant.

Les personnes cherchant protection internationale au Luxembourg
1983-2014



<i>Année</i>	<i>Demandes de protection internationale</i>	<i>Population</i>	<i>% Population totale</i>	<i>Densité par km²</i>
1983	19			0,00734725
1984	21			0,00812065
1985	50			0,01933488
1986	92			0,03557618
1987	98			0,03789637
1988	44			0,01701469
1989	87			0,03364269
1990	114			0,04408353
1991	238	384.400	0,06%	0,09203403
1992	120			0,04640371
1993	225			0,08700696
1994	165			0,0638051
1995	155			0,05993813
1996	291			0,112529
1997	431			0,16666667
1998	1.707			0,66009281
1999	2.920			1,129157
2000	627			0,2424594
2001	690	439.500	0,16%	0,26682135
2002	1.048	441.100	0,24%	0,40525909
2003	1.550	448.300	0,35%	0,59938128
2004	1.577	455.000	0,35%	0,60982212
2005	803	461.200	0,17%	0,31051817
2006	523	469.100	0,11%	0,20224285
2007	426	476.200	0,09%	0,16473318
2008	463	483.800	0,10%	0,17904099
2009	505	493.500	0,10%	0,19528229
2010	791	502.100	0,16%	0,3058778
2011	2.171	512.400	0,42%	0,83952049
2012	2.057	524.900	0,39%	0,79543697
2013	1.071	537.000	0,20%	0,41415313
2014 (novembre)	1.008	549.700	0,18%	0,38979118

Sources: Ministères des Affaires étrangères et européennes/Direction de l'Immigration

Outre cette augmentation du nombre de demandeurs qui arrivent chaque année au Luxembourg, le *stock* de demandes de protection internationale ne se résorbe pas. S'y ajoutent des délais de procédure parfois élevés qui mènent à une embolie du dispositif de l'accueil des demandeurs de protection internationale.

L'afflux massif et le taux élevé de saturation des structures d'hébergement existantes qu'a connu le Luxembourg a révélé certains maux dans le système d'accueil actuel, notamment en ce qui concerne le manque de structures d'hébergement disponibles. Malgré les efforts faits par certaines communes pour loger des demandeurs de protection internationale sur leur territoire, le gouvernement ne pourra

que difficilement faire face à un nouvel afflux, étant donné que les capacités disponibles suffisent à peine à loger les personnes actuellement en cours de procédure.

Au niveau de l'Union européenne, l'élaboration d'une politique commune dans le domaine de l'asile, incluant un régime d'asile européen, est un élément constitutif de la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui recherchent légitimement une protection dans un Etat membre.

Lors du sommet européen de Tampere en 1999, l'Union européenne avait décidé la création d'un „régime d'asile européen commun“; en 2013, le „paquet asile“, qui constitue la deuxième phase d'harmonisation des politiques des Etats de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile, a été adopté.

Le „paquet asile“ comporte deux directives, à savoir la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) dont la transposition est de la compétence du Ministère des Affaires étrangères et européennes et la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). Cette dernière directive remplace la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

Cette „Directive accueil“ règle l'accès des demandeurs de protection internationale aux conditions d'accueil dans l'attente de l'examen de leur demande. Elle leur assure l'accès à l'hébergement, aux moyens de subsistance, aux soins de santé et à l'emploi, ainsi qu'aux soins médicaux et psychologiques.

Elle comporte quelques innovations majeures par rapport à la Directive de 2003. Ainsi, elle accroît le niveau de protection des personnes vulnérables et elle raccourcit d'un an à neuf mois de procédure le délai à compter duquel un demandeur peut accéder au marché du travail, standard que le droit luxembourgeois respecte d'ores et déjà.

La transposition de la Directive 2013/33/UE en droit luxembourgeois fait l'objet du présent projet de loi. En outre, le projet de loi reprend en partie les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale. Il a pour objet principal de garantir que le Luxembourg assume pleinement son rôle de pays d'asile en Europe et qu'il se donne les moyens de garantir un accueil qui s'inscrit dans le respect du droit international et européen.

Les dispositions du projet de loi permettent d'effectuer une appréciation au cas par cas des demandeurs de protection internationale afin de déterminer les besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables. Une attention particulière est donnée aux mineurs non accompagnés et aux victimes d'actes de torture qui ont accès à un soutien psychologique.

Qui dit conditions d'accueil plus justes et équitables, dit également, dans une certaine mesure, conditions plus directives. Le projet de loi prévoit en effet que le demandeur a l'obligation de se soumettre à un examen médical après son entrée sur le territoire de Grand-Duché pour des raisons de santé publique.

Le projet de loi entend également garantir durant toute la procédure un niveau de vie digne et adéquat au demandeur, même en cas de limitation, voire de retrait de l'accueil qui ne peuvent être que temporaires. De même, en aucun cas la suppression complète de l'accueil ne saurait être décidée.

Finalement, le projet de loi apporte une modification substantielle quant à l'approche qu'a le gouvernement de l'accueil en ce sens que le texte prévoit une certaine autonomisation des demandeurs de protection internationale. Ainsi, les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle sont liées à la volonté du demandeur de participer aux mesures d'accueil proposées par l'OLAI. De même, la possibilité lui est donnée d'effectuer des menus travaux dans la structure d'hébergement et ses alentours en contrepartie d'une indemnité versée.

Le gouvernement exprime donc à travers le présent projet de loi sa volonté de garantir l'exercice effectif du droit à la protection internationale et d'accueillir les personnes persécutées dans des conditions dignes.

C'est pourquoi, le gouvernement entend renforcer le personnel de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions et en charge de l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le paragraphe (1) détermine l'objet du projet de loi, à savoir la détermination du contenu et des modalités d'accueil dont bénéficient les ressortissants de pays tiers qui ont quitté leur pays d'origine et demandé la protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe (2) exclut du champ d'application de la loi les demandes de protection internationale introduites auprès d'une représentation diplomatique du Luxembourg à l'étranger.

Article 2

Cet article définit certains termes utilisés dans la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, directive dite „accueil“ qui constitue la refonte de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

En ce qui concerne „l'accueil“ défini au point f), les soins médicaux de base peuvent comprendre les soins de santé d'urgence dus en cas de maladie ou d'accident, les prestations de maternité, les frais engendrés en cas d'hospitalisation urgente, ainsi que les soins dentaires dans le cadre d'une urgence directe, c'est-à-dire pour algies ou infections.

Le point j) de l'article 2 prévoit que les demandeurs de protection internationale sont logés dans des structures communautaires, telles les foyers d'accueil, ou individuelles comme des maisons ou appartements. Celles-ci sont gérées par l'OLAI ou d'autres organismes comme Caritas ou la Croix-Rouge luxembourgeoise.

Dans ce contexte et à titre d'exemple, certains mineurs bénéficient de mesures d'aides financées par l'Office national de l'enfance conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille qui définit le champ d'application comme suit: „La présente loi s'applique à tout enfant se trouvant sur le territoire du Grand-Duché et à tout jeune adulte en détresse qui en fait la demande.“

En outre, cet article détermine les règles de compétence, laquelle est attribuée au ministre „ayant l'Intégration dans ses attributions“.

Finalement, cet article précise que l'OLAI est chargé de l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg. Il s'agit d'une jeune administration, créée par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, qui assume un rôle stratégique et de coordination de la politique d'accueil et d'intégration.

Article 3

L'article 3 précise que seuls les demandeurs qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour assurer leur subsistance peuvent bénéficier de l'accueil. Les prestations d'accueil de l'OLAI ne visent que ceux des demandeurs qui sont dépourvus des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins élémentaires, notamment en matière de logement, de nourriture et de soins de santé.

Le point b) de cet article, basé sur le paragraphe (3) de l'article 7 de la directive „accueil“, vise l'assignation à résidence dans les lieux fixés par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, si le demandeur présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite. L'assignation à résidence peut être assortie d'une mesure de surveillance électronique qui oblige le demandeur à rester dans le périmètre fixé par le ministre.

Article 4

Cet article distingue au paragraphe (1) entre „l'accueil“ proprement dit qui énumère au point f) de l'article 2 de manière non limitative les prestations auxquelles ont droit les demandeurs qui présentent leur document attestant de leur statut de demandeur et „l'accueil de base“ prévu au paragraphe (2), basé sur l'article 17 de la directive „accueil“, qui est alloué pendant la durée se situant entre l'introduction de la demande et la présentation de l'attestation du statut de demandeur.

Les soins médicaux de base comprennent les soins dus en cas de maladie ou d'accident, les prestations de maternité, les frais engendrés en cas d'hospitalisation urgente, ainsi que les soins dentaires dans le cadre d'une urgence directe, c'est-à-dire pour algies ou infections.

Article 5

Le paragraphe (1) prévoit que la demande en obtention des mesures et aides liées à l'accueil se fait par écrit auprès du directeur. Cette demande se fait moyennant un formulaire dûment rempli et signé par le demandeur en présence d'un assistant social de l'OLAI. Les coordonnées d'organisations, d'associations ou de particuliers susceptibles d'aider le demandeur pendant son séjour au Luxembourg lui sont remises.

Le paragraphe (2) pose le principe que le demandeur est informé par écrit ou oralement, et dans la langue dont on peut supposer qu'il la comprend, des droits dont il bénéficie et des obligations à respecter dans le cadre de sa demande en obtention des conditions d'accueil, dont notamment celles prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 6 et à l'article 29.

Article 6

Le paragraphe (1) définit les critères pris en compte pour déterminer les mesures et aides octroyées aux demandeurs:

- la composition du ménage;
- l'âge des membres qui composent le ménage et
- les revenus dont dispose le ménage.

En ce qui concerne le mineur non accompagné, la collaboration avec les institutions et services spécialisés est recherchée. Il en est de même s'agissant d'une victime de viol et/ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. Pour une personne victime de tortures, une orientation vers des services spécialisés à l'étranger peut éventuellement s'avérer nécessaire.

Le paragraphe (2) précise que le demandeur est tenu d'informer l'OLAI de tout changement intervenu dans sa situation de revenu ou de fortune ou de celle de son ménage, depuis l'ouverture du droit à l'accueil. Cette information permettra à l'OLAI d'adapter, voire de modifier l'accueil en fonction des changements intervenus dans la situation du demandeur.

Le paragraphe (3) permet à l'Etat de récupérer les sommes indûment allouées aux demandeurs dont les ressources sont telles qu'ils doivent participer aux frais occasionnés par leur prise en charge par l'OLAI, tels les frais d'hébergement ou de nourriture.

Le paragraphe (4) vise les moyens de contrôle dont dispose l'OLAI qui lui permettent de vérifier sur place si les conditions d'octroi de l'accueil sont toujours remplies.

Article 7

Cet article permet au ministre de revoir le droit à l'accueil du demandeur ayant obtenu une autorisation d'occupation temporaire. En effet, cette autorisation lui permet d'accéder au marché de l'emploi et de subvenir lui-même en tout ou en partie à ses besoins.

Article 8

Cet article détermine limitativement les cas dans lesquels il est mis fin au droit à l'accueil.

Dans l'hypothèse d'un retrait de l'attestation de sa demande de protection internationale ou d'une absence de prolongation par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, l'ancien détenteur ne bénéficie plus de l'accueil octroyé par l'OLAI. Il en est de même en cas de délivrance d'un permis de travail ou de l'obtention d'une autorisation de séjour.

La raison d'être de l'accueil est de suppléer à l'absence voire à l'insuffisance de moyens d'existence dans le chef du demandeur et de ses ayants droit afin de leur permettre un niveau de vie digne et adéquat pendant toute la durée de la procédure.

Ainsi, cette aide est revue, voire retirée lorsque les conditions matérielles du demandeur sont telles qu'il peut prendre en charge ses propres frais de séjour et de santé et/ou ceux des membres de sa famille. Tel est le cas du demandeur qui s'est vu délivrer un permis de travail, cas dans lequel il dispose d'un travail régulier.

Le droit à l'accueil disparaît encore lorsque le demandeur a obtenu une autorisation de séjour qui lui permet de solliciter une aide auprès de l'Office social de sa commune.

Une dernière cause de disparition de l'aide sociale est l'obtention du statut de protection internationale au sens de la Convention de Genève. En effet le bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut

conféré par la protection subsidiaire et qui réside régulièrement sur le territoire du Luxembourg reçoit la même assistance sociale et a accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que le ressortissant luxembourgeois.

Article 9

Cet article vise une pratique désormais bien établie, à savoir celle d'un demandeur qui réclame le droit à l'accueil, alors que ses frais de séjour, de santé et de retour sont pris en charge par un garant pour la durée du séjour fixée dans l'engagement de prise en charge. Le garant reste pour une période consécutive de deux ans solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat luxembourgeois du remboursement des frais, si ces frais ont été avancés par l'Etat.

Il s'agit donc d'éviter tout double octroi d'aide et de garantir une meilleure utilisation des fonds publics.

Article 10

Les paragraphes (1) et (2) disposent que tout demandeur doit se soumettre à un examen médical qui lui est proposé au cours des six premières semaines qui suivent son entrée sur le territoire. Cet examen est effectué par un médecin de la Direction de la Santé dans un but de prévention des maladies contagieuses.

Le paragraphe (3) renvoie à l'examen visé à l'article 16 du projet de loi relatif à la protection internationale et à la protection temporaire effectué pour déterminer si le demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

Article 11

Le paragraphe (1) dispose que les demandeurs peuvent être logés dans différents types de structures publiques ou privées. Il peut s'agir de foyers collectifs, de maisons, d'appartements, d'hôtels ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

L'OLAI et d'autres organismes gèrent aujourd'hui une soixantaine de structures d'hébergement offrant des capacités d'hébergement maximales pour quelque 2.300 personnes. Des mesures d'aide institutionnelles/d'hébergement ou des mesures d'aide ou de soutien ambulatoires sont également prises en charge par l'Office national de l'enfance. Les *Staatlech Kannerheemer* (MEE) et le Centre Socio-Educatif de l'Etat (CSEE) peuvent être amenés à prendre en charge des mineurs DPI ou mineurs non accompagnés.

L'hébergement peut prendre l'une des formes suivantes:

- hébergement dans une structure assortie d'une pension complète;
- hébergement dans une structure avec fourniture de trois repas par jour;
- hébergement dans une structure disposant d'une cuisine permettant au demandeur de cuisiner.

Le paragraphe (2) prévoit que lors de leur hébergement, le respect de l'intimité du demandeur et de la vie en famille sont garantis. En outre, la possibilité de communiquer avec des proches, des conseils ou des organisations non gouvernementales susceptibles de l'assister doit être assurée.

Le paragraphe (3) dispose que le gestionnaire veille à la prévention de la violence à l'intérieur des structures d'hébergement. Les règles de la vie en commun dans les structures sont fixées par un règlement d'ordre intérieur, auquel le demandeur est tenu de se conformer tout au long de la procédure au risque de se voir limiter ou retirer l'accueil.

Le paragraphe (4) limite les transferts entre structures d'hébergement au strict minimum.

Article 12

Cet article prévoit la possibilité pour l'OLAI d'héberger, de manière temporaire et provisoire, les demandeurs dans des structures d'urgence lorsque les structures d'hébergement normalement disponibles, lors d'un afflux par exemple, sont saturées. Un accueil d'urgence doit être garanti en tout état de cause.

Article 13

Cet article dispose que chaque demandeur a droit chaque mois à une certaine somme d'argent pendant toute la durée de la procédure.

Article 14

Cet article précise que l'allocation mensuelle dont bénéficie le demandeur de protection internationale peut être accordée en partie sous forme d'aides en nature ou sous forme de bons d'achat destinés notamment à l'achat de produits d'hygiène, de produits alimentaires ou à couvrir les dépenses médicales.

Article 15

Cet article fixe le principe selon lequel l'allocation mensuelle allouée au demandeur peut varier selon que la structure d'hébergement où il séjourne est desservie ou non par un réseau dit d'épicerie sur roues.

Article 16

Cet article prévoit que l'allocation mensuelle allouée en espèces peut varier selon que le demandeur se trouve par exemple dans une procédure accélérée ou normale. De même, les modalités d'attribution peuvent tenir compte du degré de collaboration du demandeur au projet d'accompagnement proposé par l'OLAI après six mois de procédure qui est censé responsabiliser et rendre plus autonome le demandeur.

Article 17

L'article 17 pose le principe que tout demandeur peut effectuer sur base volontaire des menus travaux, par exemple des travaux de nettoyage ou d'entretien, dans la structure d'hébergement et ses alentours en contrepartie d'une compensation financière.

Article 18

Cet article, basé sur l'article 14 de la directive „accueil“, prévoit que les demandeurs de protection internationale mineurs ont accès au système d'enseignement postfondamental conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. En vertu de la scolarité obligatoire au Luxembourg, tout enfant habitant le Luxembourg âgé de 4 ans révolus doit fréquenter l'école. Aucun enfant ne peut être refusé, indépendamment de sa nationalité, de son sexe, de sa langue ou de sa religion.

Les demandeurs n'ont cependant pas accès à l'enseignement supérieur et universitaire.

Article 19

Cet article, qui transpose en droit national l'article 15 de la directive „accueil“ règle l'accès au marché de l'emploi dans le chef du demandeur. L'article 19 part du principe que le demandeur n'a pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de neuf mois, mais que cet accès devient possible lorsque la durée de l'instruction de la demande est excessivement longue.

Il est ainsi prévu que lorsque le ministre n'a pas pris de décision sur la demande pendant neuf mois, et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le demandeur a accès au marché de l'emploi. Tout en prenant soin de préciser que les demandeurs ne peuvent obtenir un véritable permis de travail, il est créé un permis spécifique appelé „autorisation d'occupation temporaire“, délivré aux conditions spécifiées aux paragraphes (3) à (9), dispositions qui prévoient notamment la priorité à l'embauche pour les citoyens de l'Union européenne.

Le paragraphe (5) précise que l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour. Autrement dit, les salaires ainsi perçus ne seront pas à considérer comme moyens d'existence personnels et suffisants conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers. Le gouvernement estime qu'il est essentiel de continuer à distinguer entre demande de protection et immigration et que la première ne doit pas devenir un moyen détourné pour accéder à la seconde.

Article 20

Cet article, basé sur l'article 16 de la directive „accueil“, permet aux demandeurs de protection internationale qui ont conclu un contrat d'apprentissage d'accéder aux formations professionnelles.

Article 21

Cet article prévoit un accès à une activité salariée dans le chef du bénéficiaire de la protection temporaire. Le régime est le même que celui prévu à l'article 19 du présent projet, sauf que contraire-

ment aux demandeurs, l'accès au marché de l'emploi dans le chef du bénéficiaire de la protection temporaire est immédiat.

Article 22

Cet article, basé sur l'article 21 de la directive „accueil“ pose le principe général selon lequel la situation particulière des personnes vulnérables doit être prise en compte dans la détermination de leur accueil.

Article 23

Le paragraphe (1) pose le principe que la détection des personnes vulnérables comme les mineurs non accompagnés ou les familles monoparentales et l'évaluation de leurs besoins peuvent se faire par le directeur de l'OLAI ainsi que par toute personne ou organisme compétent, comme par exemple les services médicaux ou sociaux.

Le paragraphe (2) prévoit que le médecin de la Direction de la Santé est chargé de la détection des personnes vulnérables et de l'évaluation de leurs besoins pour ce qui est des soins médicaux généraux et des conditions d'accueil comme par exemple les personnes à mobilité réduite ou les personnes souffrant d'une pathologie nécessitant une prise en charge particulière au quotidien.

La détection de certaines atteintes pathologiques comme les traumatismes de guerre peut avoir lieu à différents stades de la procédure; le délai pour évaluer les besoins particuliers des personnes vulnérables peut notamment dépendre de la disponibilité ou non des organismes qui interviennent.

Article 24

Cet article prévoit que les demandeurs victimes d'abus, de torture et autres traitements cruels et dégradants, peuvent être orientés vers des services de psychiatrie sociale conventionnés comme le Centre de santé mentale ou des médecins psychiatres.

Article 25

Cet article prévoit que sans préjudice des dispositions légales et réglementaires existantes en matière d'assurance-dépendance, l'OLAI prend en charge les prestations en nature dispensées par un service professionnel, établissement, réseau ou centre semi-stationnaire aux demandeurs pendant leur stage d'assurance d'une année.

Article 26

Cet article prévoit de maintenir l'unité familiale, si les circonstances le permettent, dans l'intérêt supérieur du mineur qui est un droit consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 27

Cet article, basé sur l'article 24 de la directive „accueil“ prévoit que le mineur non accompagné peut se voir attribuer un représentant chargé de veiller à son bien-être général. Ses missions consistent notamment à expliquer au mineur les décisions prises à son sujet, à exercer les voies de recours lorsqu'il estime que les décisions prises vis-à-vis du mineur ne sont pas conformes à son intérêt, à veiller à ce que le mineur bénéficie d'une scolarité, d'un soutien psychologique, des soins médicaux nécessaires, d'un hébergement adéquat, de l'aide des pouvoirs publics, ainsi qu'à assister le mineur dans toutes les procédures le concernant et participer aux auditions.

Article 28

Le paragraphe (1) de cet article prévoit une distinction au niveau de l'hébergement entre les mineurs non accompagnés de moins de 16 ans et de 16 ans et plus qui peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour adultes, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert.

Vu le nombre limité de places dans les familles d'accueil et dans les structures spécialisées pour l'accueil de mineurs comme les Maisons d'Enfants de l'Etat, il importe de réserver prioritairement aux mineurs non accompagnés de moins de 16 ans, l'hébergement dans des structures d'hébergement pour familles où un encadrement éducatif journalier est assuré.

Le paragraphe (2) prévoit de n'effectuer les transferts de mineurs non accompagnés qu'en cas de nécessité et lorsque ce transfert est favorable à leur développement mental et physique.

Le paragraphe (3) prévoit que sur demande du mineur non accompagné et en veillant à préserver son bien-être, les membres de famille peuvent être recherchés par les autorités compétentes.

Article 29

Cet article, basé sur l'article 20 de la directive „accueil“, fixe les cas de figure dans lesquels le bénéficiaire de l'aide sociale peut être limité ou retiré au demandeur pendant un certain temps sur décision du directeur.

Article 30

Le paragraphe (1) prévoit qu'avant de prendre une décision de limitation ou de retrait de l'aide sociale et sauf s'il y a un risque d'ordre public, le directeur informe par écrit le demandeur des éléments du dossier.

Le paragraphe (2) prévoit l'envoi par recommandé de l'intention du directeur à la dernière adresse connue du demandeur qui dispose d'un délai de huit jours pour présenter ses observations oralement ou par écrit. A la demande de l'intéressé, celui-ci peut également être entendu par les agents de l'OLAI.

Article 31

Le paragraphe (1) dispose que les décisions de limitation ou de retrait de l'aide sociale sont prises au cas par cas en prenant en compte tant la situation individuelle du demandeur que les circonstances dans lesquelles le fait répréhensible a eu lieu.

Le paragraphe (2) énonce un principe général de droit selon lequel tout acte qui émane d'une autorité administrative et qui constitue une décision de nature à causer un grief à un citoyen est susceptible de faire l'objet d'un recours. Le demandeur peut faire recours contre la décision du directeur devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à partir du jour de la notification de la décision ou du jour où le requérant a pu prendre connaissance de la décision.

Article 32

En tout état de cause, l'ensemble des mesures et aides octroyées par l'OLAI ne peuvent être retirées au demandeur. Le demandeur doit disposer tout au long de la procédure de protection internationale d'un niveau de vie digne et adéquat à ses besoins.

Article 33

Cet article pose le principe que le personnel encadrant les demandeurs est lié par la confidentialité et le secret professionnel. En outre, il prévoit que le personnel en contact avec les demandeurs reçoit une formation appropriée. C'est dans cette optique que des agents de l'OLAI ont participé en 2014 à des formations organisées par le Bureau européen d'appui pour l'asile (EASO) qui joue le rôle de centre d'expertise dans le domaine de l'asile. Plusieurs modules sur les différents stades de la procédure de protection internationale y sont proposés.

Article 34

Cet article prévoit l'accès direct de l'OLAI et de la Direction de la Santé à des banques de données au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il édicte donc l'autorisation pour l'OLAI et la Direction de la Santé de rechercher, de collecter et de traiter les données à caractère personnel par l'accès aux bases de données du registre général des personnes physiques et morales et aux fichiers des étrangers et des demandeurs de protection internationale de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

L'accès à ces fichiers est nécessaire dans le cadre de l'examen médical du demandeur et dans la détermination des aides et mesures d'accueil lui octroyées par l'OLAI. Il est en effet indispensable de connaître les coordonnées personnelles du demandeur, son représentant, et le statut de sa procédure, vu que la tarification de l'allocation mensuelle et la détermination de son hébergement peuvent en dépendre.

Article 35

De manière générale, il importe de mettre en évidence que l'accès de l'OLAI et de la Direction de la Santé aux banques de données s'effectue dans les limites de leur mission légitime, de manière motivée et traçable et en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

Il est évident que l'accès de l'OLAI et de la Direction de la Santé à ces banques de données s'exercera sur base de la loi précitée du 2 août 2002, c'est-à-dire que seront consultées les seules données strictement nécessaires à la finalité de leur mission.

Article 36

Afin de pouvoir réaliser les missions d'accueil prévues par la présente loi, l'OLAI nécessite le recrutement de personnel supplémentaire compétent et spécialisé dans l'accueil des demandeurs. Cela se traduit par le recrutement de:

- deux éducateurs gradués, qui auront notamment pour tâches de tenter de dénouer des situations familiales conflictuelles, libérer la parole du mineur et l'écouter, maintenir sa scolarisation et mettre en place des projets pédagogiques;
- huit éducateurs, qui auront notamment pour tâches d'organiser des activités pour les enfants, les jeunes et les adultes vivant dans les structures gérées par l'OLAI, faire le suivi psycho-éducatif des familles en détresse, instaurer une relation de confiance avec les mineurs, veiller au respect des règles dans la vie en communauté, gérer le matériel éducatif et pédiatrique, aider les mineurs aux devoirs et reprendre les éléments incompris, stimuler le potentiel du mineur, l'ouvrir aux activités artistiques ou autres et l'accompagner dans son développement;
- deux assistants sociaux, qui auront notamment pour tâches la réalisation d'enquêtes sociales, de diagnostics sociaux, la gestion de conflits, l'orientation, la guidance sociale et le conseil psychosocial des demandeurs;
- trois employés D, qui auront notamment pour tâches la réception, l'orientation et la transmission de communications téléphoniques, la tenue des agendas du service accueil, la saisie de documents sur Word et Excel, le suivi et le traitement de dossiers administratifs;
- quatre ouvriers avec CATP, qui auront notamment pour tâches de parcourir les structures d'hébergement afin de détecter, de manière préventive, les dysfonctionnements techniques potentiels, de garantir le fonctionnement des équipements techniques, de faire le relais avec les entreprises externes, d'encadrer et superviser des équipes ATI/OTI, de définir leurs besoins en formation et de gérer le stock du matériel.

Article 37

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 26 juin 2013

établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point f),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ⁽⁴⁾ doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union. Une telle politique devrait être régie par le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, y compris sur le plan financier, entre les États membres.
- (3) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, est convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen

commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement. La première étape de la mise en place d'un régime d'asile européen commun a été réalisée par l'adoption des instruments juridiques pertinents, dont la directive 2003/9/CE, prévus dans les traités.

- (4) Le Conseil européen, lors de sa réunion du 4 novembre 2004, a adopté le programme de La Haye, qui fixe les objectifs à mettre en œuvre dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pendant la période 2005-2010. À cet égard, le programme de La Haye a invité la Commission européenne à terminer l'évaluation des instruments de la première phase et à présenter au Parlement européen et au Conseil les instruments et mesures de la seconde phase.
- (5) Lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a adopté le programme de Stockholm réaffirmant son attachement à l'objectif consistant à établir, d'ici à 2012 au plus tard, un espace commun de protection et de solidarité, fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale s'appuyant sur des normes de protection élevées et des procédures équitables et efficaces. En outre, le programme de Stockholm indique que, quel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande de protection internationale, il est capital qu'elles bénéficient d'un traitement de niveau équivalent quant aux conditions d'accueil.
- (6) Il convient de mobiliser les ressources du Fonds européen pour les réfugiés et du Bureau européen d'appui en matière d'asile afin de soutenir de façon adéquate les États membres dans leurs efforts d'application des normes fixées au cours de la seconde phase du régime d'asile européen commun, en particulier les États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulières et disproportionnées, en raison notamment de leur situation géographique ou démographique.
- (7) Au vu des résultats des évaluations de la mise en œuvre des instruments de la première phase, il convient, à ce stade, de confirmer les principes sur lesquels se fonde la directive 2003/9/CE, afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après dénommées «demandeurs»).

⁽¹⁾ JO C 317 du 23.12.2009, p. 110, et JO C 24 du 28.1.2012, p. 80.

⁽²⁾ JO C 79 du 27.3.2010, p. 58.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 7 mai 2009 (JO C 212 E du 5.8.2010, p. 348) et position du Conseil en première lecture du 6 juin 2013 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 10 juin 2013 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 31 du 6.2.2003, p. 18.

- (8) Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.
- (9) En appliquant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille soient pleinement respectés, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales respectivement.
- (10) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties.
- (11) Il convient d'adopter des normes pour l'accueil des demandeurs qui suffisent à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres.
- (12) L'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs motivés par la diversité des conditions d'accueil.
- (13) Afin de garantir l'égalité de traitement de toutes les personnes demandant la protection internationale ainsi que la cohérence par rapport à l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, en particulier la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection⁽¹⁾, il convient d'élargir le champ d'application de la présente directive afin d'y inclure les personnes demandant la protection subsidiaire.
- (14) L'accueil des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil devrait être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales afin que cet accueil soit spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'accueil.
- (15) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne doit être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale, conformément, notamment, aux obligations des États membres au regard du droit international et à l'article 31 de la convention de Genève. Les demandeurs ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles définies de manière très claire dans la présente directive et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne tant la forme que la finalité de ce placement en rétention. Lorsqu'un demandeur est placé en rétention, il devrait bénéficier effectivement des garanties procédurales nécessaires, telles qu'un droit de recours auprès d'une autorité judiciaire nationale.
- (16) En ce qui concerne les procédures administratives liées aux motifs du placement en rétention, la notion de 'toute la diligence voulue' signifie que les États membres doivent au minimum prendre des mesures concrètes et efficaces pour que le délai nécessaire à la vérification des motifs de la rétention soit aussi court que possible, et pour qu'il existe une réelle probabilité que cette vérification puisse être effectuée et aboutir le plus rapidement possible. Le placement en rétention ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour achever les procédures pertinentes.
- (17) Les motifs du placement en rétention établis dans la présente directive sont sans préjudice d'autres motifs de détention, notamment les motifs de détention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national, indépendamment de la demande de protection internationale introduite par le ressortissant de pays tiers ou l'apatride.
- (18) Le traitement des demandeurs placés en rétention devrait respecter pleinement leur dignité humaine, et leur accueil devrait être spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins dans cette situation. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que l'article 37 de la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant soit appliqué.
- (19) Dans certains cas, il peut s'avérer impossible, dans la pratique, d'assurer immédiatement le respect de certaines garanties en matière d'accueil lors d'un placement en rétention, en raison par exemple de la situation géographique ou de la structure particulière du centre de rétention. Cependant, toute dérogation à ces garanties devrait être temporaire et ne devrait être appliquée que dans les circonstances définies dans la présente directive. Les dérogations ne devraient être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et devraient être dûment justifiées, compte tenu des circonstances de chaque cas, y compris du degré de gravité que revêt la dérogation, de sa durée et de son incidence sur le demandeur concerné.

⁽¹⁾ JO L 337 du 20.12.2011, p. 9.

- (20) En vue de mieux garantir l'intégrité physique et psychologique des demandeurs, le placement en rétention devrait être une mesure de dernier recours et ne peut être appliquée qu'après que toutes les autres mesures, non privatives de liberté, ont été dûment envisagées. Toute mesure autre que le placement en rétention doit respecter les droits humains fondamentaux des demandeurs.
- (21) En vue du respect des garanties de procédure qui consistent en la possibilité de contacter des organisations ou des groupes de personnes qui prêtent une assistance juridique, il convient que des informations soient fournies sur ces organisations et ces groupes de personnes.
- (22) Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre.
- (23) Afin de favoriser l'autosuffisance des demandeurs et de limiter les écarts importants entre les États membres, il est essentiel de prévoir des règles claires concernant l'accès des demandeurs au marché du travail.
- (24) Pour garantir que l'aide matérielle octroyée aux demandeurs est conforme aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu que les États membres déterminent le niveau de cette aide sur la base de références pertinentes. Cela ne signifie pas que le montant accordé devrait être le même que celui accordé à leurs ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable qu'à leurs ressortissants, comme le précise la présente directive.
- (25) Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être limité ou retiré, tout en garantissant un niveau de vie digne à tous les demandeurs.
- (26) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs devraient être assurées.
- (27) Il convient d'encourager une politique de coordination appropriée entre les autorités compétentes en ce qui concerne l'accueil des demandeurs et donc de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés locales et les centres d'hébergement.
- (28) Les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui demandent une protection internationale à un État membre.
- (29) Dans le même esprit, les États membres sont invités à appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle prévue dans la directive 2011/95/UE.
- (30) Il y a lieu d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la présente directive.
- (31) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de normes pour l'accueil des demandeurs dans les États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux atteint au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (32) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (33) Conformément aux articles 1^{er}, 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n^o 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (34) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n^o 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(¹) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- (35) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.
- (36) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification substantielle par rapport à la directive 2003/9/CE. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de ladite directive.
- (37) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit national de la directive 2003/9/CE, indiqué à l'annexe II, partie B,
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés, qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés, conformément au droit national,
 - le père ou la mère du demandeur, ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, lorsque ce demandeur est mineur et non marié;

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJECTIF, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objectif

La présente directive a pour objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après dénommées «demandeurs») dans les États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «demande de protection internationale», toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point h), de la directive 2011/95/UE;
- b) «demandeur», tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
- c) «membres de la famille», dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres visés ci-après de la famille du demandeur qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les ressortissants de pays tiers,
- d) «mineur», tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans;
- e) «mineur non accompagné», tout mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres;
- f) «conditions d'accueil», l'ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs conformément à la présente directive;
- g) «conditions matérielles d'accueil», les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière;
- h) «rétention», toute mesure d'isolement d'un demandeur par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement;
- i) «centre d'hébergement», tout endroit servant au logement collectif des demandeurs;
- j) «représentant», toute personne ou organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans la présente directive, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente directive;
- k) «demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil», toute personne vulnérable, conformément à l'article 21, ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus dans la présente directive.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire d'un État membre, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

2. La présente directive ne s'applique pas aux cas de demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.

3. La présente directive n'est pas applicable lorsque s'applique la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil⁽¹⁾.

4. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle qui découle de la directive 2011/95/UE.

Article 4

Dispositions plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables en matière de conditions d'accueil des demandeurs et des parents proches du demandeur qui se trouvent dans le même État membre, lorsqu'ils dépendent de lui, ou pour des raisons humanitaires, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec la présente directive.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 5

Information

1. Les États membres informent, au minimum, les demandeurs, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après l'introduction de leur demande de protection internationale, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

Article 6

Documents

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de leur demande de protection internationale, un document délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'État membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen.

Si le titulaire n'est pas libre de circuler sur tout ou partie du territoire des États membres, le document atteste également de ce fait.

2. Les États membres peuvent exclure l'application du présent article quand le demandeur est maintenu en rétention et pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur d'asile à entrer sur le territoire d'un État membre. Dans des cas spécifiques, pendant l'examen de la demande de protection internationale, les États membres peuvent fournir aux demandeurs d'autres attestations équivalant au document visé au paragraphe 1.

3. Le document visé au paragraphe 1 n'atteste pas nécessairement l'identité du demandeur.

4. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour fournir aux demandeurs le document visé au paragraphe 1, qui doit être valable aussi longtemps qu'ils sont autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné.

5. Les États membres peuvent fournir aux demandeurs un document de voyage lorsque des raisons humanitaires graves nécessitent leur présence dans un autre État.

6. Les États membres n'exigent pas des documents de manière inutile ou disproportionnée des demandeurs ou ne les soumettent pas à d'autres formalités administratives, avant de leur accorder les droits qui leur sont conférés par la présente directive, au seul motif que ce sont des demandeurs de protection internationale.

Article 7

Séjour et liberté de circulation

1. Les demandeurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est attribuée par cet État membre. La zone attribuée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et donne suffisamment de latitude pour garantir l'accès à tous les avantages prévus par la présente directive.

2. Les États membres peuvent décider du lieu de résidence du demandeur pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande de protection internationale.

3. Les États membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les États membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises au cas par cas et fondées sur le droit national.

4. Les États membres prévoient la possibilité d'accorder aux demandeurs une autorisation temporaire de quitter le lieu de résidence visé aux paragraphes 2 et 3 et/ou la zone qui leur a été attribuée visée au paragraphe 1. Les décisions sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement, et elles sont motivées lorsqu'elles sont négatives.

Le demandeur ne doit pas demander d'autorisation pour se présenter devant les autorités et les tribunaux si sa présence y est nécessaire.

5. Les États membres font obligation aux demandeurs de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de leur notifier tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

Article 8

Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur conformément à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 60 du présent Journal officiel.

2. Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.

3. Un demandeur ne peut être placé en rétention que:

- a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;
- b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;
- c) pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire;
- d) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ⁽²⁾, pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsque l'État membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour;
- e) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;
- f) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride ⁽³⁾.

Les motifs du placement en rétention sont définis par le droit national.

4. Les États membres veillent à ce que leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives au placement en rétention, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé.

⁽²⁾ JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

⁽³⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

Article 9

Garanties offertes aux demandeurs placés en rétention

1. Un demandeur n'est placé en rétention que pour une durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont applicables.

Les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention.

2. Le placement en rétention des demandeurs est ordonné par écrit par les autorités judiciaires ou administratives. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée.

3. Lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office et/ou à la demande du demandeur. Lorsqu'il a lieu d'office, ce contrôle est décidé le plus rapidement possible à partir du début du placement en rétention. Lorsqu'il a lieu à la demande du demandeur, il est décidé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure pertinente. À cette fin, les États membres définissent dans leur droit national le délai dans lequel ont lieu le contrôle juridictionnel d'office et/ou le contrôle juridictionnel à la demande du demandeur.

Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention est jugé illégal, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

5. Le placement en rétention fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office et/ou à la demande du demandeur concerné, notamment en cas de prolongation, de survenance de circonstances pertinentes ou d'informations nouvelles pouvant avoir une incidence sur la légalité du placement en rétention.

6. En cas de contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention prévu au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites. Ceci comprend, au moins, la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur.

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.

7. Les États membres peuvent également prévoir qu'une assistance juridique et une représentation gratuites sont fournies:

- a) uniquement aux demandeurs qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou
- b) uniquement sous la forme de services fournis par des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs.

8. Les États membres peuvent également:

- a) imposer des limites financières et/ou des délais concernant l'octroi de l'assistance juridique et de la représentation gratuites, à condition que ces limites et/ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance juridique et à la représentation;
- b) prévoir que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ne soit pas plus favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique.

9. Les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des frais qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

10. Les procédures d'accès à l'assistance juridique et à la représentation sont définies par le droit national.

Article 10

Conditions du placement en rétention

1. Le placement de demandeurs en rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de fournir un hébergement dans un centre de rétention spécialisé et doit recourir à un établissement pénitentiaire, le demandeur placé en rétention est séparé des détenus de droit commun et les conditions du placement en rétention prévues par la présente directive s'appliquent.

En règle générale, les demandeurs placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

S'il n'y a pas possibilité de séparer les demandeurs placés en rétention des autres ressortissants de pays tiers, l'État membre concerné veille à ce que les conditions de placement en rétention prévues par la présente directive soient appliquées.

2. Les demandeurs placés en rétention ont accès à des espaces en plein air.

3. Les États membres veillent à ce que des personnes représentant le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Cette possibilité s'applique également à toute organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre concerné en vertu d'un accord conclu avec ce dernier.

4. Les États membres veillent à ce que des membres de la famille, des conseils juridiques ou des conseillers et des personnes représentant des organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Des restrictions à l'accès au centre de rétention ne peuvent être imposées que lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative du centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible.

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des informations qui expliquent les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention et énoncent leurs droits et obligations. Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, dans le cas où le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

Article 11

Placement en rétention de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil

1. L'état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui sont des personnes vulnérables est pour les autorités nationales une préoccupation primordiale.

Lorsque des personnes vulnérables sont placées en rétention, les États membres veillent à assurer un suivi régulier de ces personnes et à leur apporter un soutien adéquat, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé.

2. Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible et tout doit être mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour mineurs.

L'intérêt supérieur du mineur, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2, est une considération primordiale pour les États membres.

Lorsque des mineurs sont placés en rétention, ils ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge.

3. Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles. Tout doit être mis en œuvre pour libérer le plus rapidement possible le mineur non accompagné placé en rétention.

Les mineurs non accompagnés ne sont jamais placés en rétention dans des établissements pénitentiaires.

Dans la mesure du possible, les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des centres disposant de personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins des personnes de leur âge.

Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient hébergés séparément des adultes.

4. Les familles placées en rétention disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante.

5. Lorsque des demandeurs de sexe féminin sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient hébergés séparément des demandeurs de sexe masculin, à moins que ces derniers ne soient des membres de leur famille et que toutes les personnes concernées y consentent.

Des exceptions au premier alinéa peuvent également s'appliquer à l'utilisation des espaces communs destinés aux activités récréatives ou sociales, y compris la distribution des repas.

6. Dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, les États membres peuvent déroger au paragraphe 2, troisième alinéa, au paragraphe 4 et au paragraphe 5, premier alinéa, lorsque le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit, à l'exception des cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

Article 12

Familles

Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord du demandeur.

Article 13

Examens médicaux

Les États membres peuvent prévoir que les demandeurs sont soumis à un examen médical pour des motifs de santé publique.

Article 14

Scolarisation et éducation des mineurs

1. Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement.

Les États membres peuvent stipuler que cet accès doit être limité au système d'éducation public.

Les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité légale.

2. L'accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale par le mineur lui-même ou en son nom.

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif comme indiqué au paragraphe 1.

3. Lorsque l'accès au système éducatif visé au paragraphe 1 n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'État membre concerné propose d'autres modalités

d'enseignement, conformément à son droit national et à sa pratique nationale.

Article 15

Emploi

1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne peut être imputé au demandeur.

2. Les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur, conformément à leur droit national, tout en garantissant que les demandeurs ont un accès effectif à ce marché.

Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

3. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.

Article 16

Formation professionnelle

Les États membres peuvent autoriser l'accès des demandeurs à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail.

L'accès à la formation professionnelle liée à un contrat d'emploi est subordonné à la possibilité, pour le demandeur, d'accéder au marché du travail conformément à l'article 15.

Article 17

Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.

2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables, conformément à l'article 21, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance.

4. Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive.

Article 18

Modalités des conditions matérielles d'accueil

1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant:

- a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit;
- b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat;
- c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

2. Sans préjudice de toutes conditions particulières du placement en rétention prévues aux articles 10 et 11, en ce qui

concerne les logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c), du présent article, les États membres font en sorte que:

- a) les demandeurs bénéficient d'une protection de leur vie familiale;
- b) les demandeurs aient la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs conseils juridiques ou conseillers, et des personnes représentant le HCR et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les membres de la famille, les conseils juridiques ou conseillers, les personnes représentant le HCR et les organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné se voient accorder un accès en vue d'aider les demandeurs. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux ainsi que des demandeurs.

3. Lorsque les demandeurs sont hébergés dans les locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b), les États membres tiennent compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et le harcèlement sexuels, à l'intérieur des locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b).

5. Les États membres veillent à ce que, en règle générale, les demandeurs qui sont des personnes majeures à charge ayant des besoins particuliers en matière d'accueil soient hébergés avec des parents proches majeurs qui sont déjà présents dans le même État membre et qui en sont responsables de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné.

6. Les États membres font en sorte que les demandeurs ne soient transférés d'un logement à l'autre que lorsque cela est nécessaire. Les États membres donnent aux demandeurs la possibilité d'informer leurs conseils juridiques ou conseillers de leur transfert et de leur nouvelle adresse.

7. Les personnes travaillant dans les centres d'hébergement ont reçu une formation appropriée et sont tenues par les règles de confidentialité, prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail.

8. Les États membres peuvent faire participer les demandeurs à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans le centre par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

9. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque:

- a) une évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, conformément à l'article 22;
- b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées.

Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux.

Article 19

Soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves.

2. Les États membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés.

CHAPITRE III

LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Article 20

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil

1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur:

- a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou
- b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou
- c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE.

En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

3. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

4. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent.

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES VULNÉRABLES

Article 21

Principe général

Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

Article 22

Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables

1. Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins.

Cette évaluation est initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale et peut être intégrée aux procédures nationales existantes. Les États membres veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte, conformément aux dispositions de la présente directive, s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile.

Les États membres font en sorte que l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la présente directive, tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié.

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.

3. Seules les personnes vulnérables conformément à l'article 21 peuvent être considérées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive.

4. L'évaluation prévue au paragraphe 1 ne préjuge pas l'évaluation des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE.

Article 23

Mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux mineurs. Les États membres garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

2. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

- a) les possibilités de regroupement familial;
- b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;

d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

3. Les États membres font en sorte que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des locaux et des centres d'hébergement visés à l'article 18, paragraphe 1, points a) et b), et à des activités en plein air.

4. Les États membres font en sorte que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation; ils veillent à ce que soient dispensés des soins de santé mentale appropriés et que les victimes aient accès, si besoin est, à un soutien qualifié.

5. Les États membres font en sorte que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents, avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur concerné.

Article 24

Mineurs non accompagnés

1. Les États membres prennent dès que possible les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un représentant représente et assiste le mineur non accompagné afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévus par la présente directive. Le mineur non accompagné est informé immédiatement de la désignation du représentant. Le représentant accomplit sa mission conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2, et possède les compétences requises à cette fin. Afin d'assurer le bien-être et le développement social du mineur visés à l'article 23, paragraphe 2, point b), il ne sera procédé au remplacement de la personne agissant en tant que représentant qu'en cas de nécessité. Les organisations ou individus dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas devenir représentants.

Les autorités compétentes procèdent régulièrement à une évaluation de la situation, notamment des moyens mis en œuvre pour représenter le mineur non accompagné.

2. Les mineurs non accompagnés qui présentent une demande de protection internationale sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter le territoire de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée:

- a) auprès de parents adultes;

- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement des mineurs;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Les États membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'hébergement pour demandeurs adultes, si c'est dans leur intérêt supérieur, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

3. Les États membres commencent à rechercher dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

4. Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont il a connaissance du fait de son travail.

Article 25

Victimes de tortures ou de violences

1. Les États membres font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.

2. Le personnel chargé des victimes de torture, de viol et d'autres violences graves a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

CHAPITRE V

RECOURS

Article 26

Recours

1. Les États membres font en sorte que les décisions quant à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages prévus par la présente directive ou les décisions prises en vertu de l'article 7 qui affectent individuellement les demandeurs puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours, sur les points de fait et de droit, devant une autorité judiciaire.

2. Pour les recours introduits auprès d'une autorité judiciaire visés au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées à la demande, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice. Cette aide comprend au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur.

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.

3. Les États membres peuvent en outre prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites sont accordées:

- a) uniquement aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou
- b) uniquement sous la forme de services fournis par des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs.

Les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées si, de l'avis d'une autorité compétente, le recours ne présente aucune probabilité réelle d'aboutir. Dans ce cas, l'État membre concerné veille à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

4. Les États membres peuvent également:

- a) imposer des limites financières et/ou des délais concernant l'octroi de l'assistance juridique et de la représentation gratuites, à condition que ces limites et/ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance juridique et à la représentation;

- b) prévoir que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ne soit pas plus favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique.

5. Les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des frais qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

6. Les procédures d'accès à l'assistance juridique et à la représentation sont définies par le droit national.

CHAPITRE VI

MESURES VISANT À RENDRE LE SYSTÈME D'ACCUEIL PLUS EFFICACE

Article 27

Autorités compétentes

Chacun des États membres notifie à la Commission le nom des autorités compétentes responsables de l'exécution des obligations découlant de la présente directive. Les États membres informent la Commission de toute modification concernant l'identité de ces autorités.

Article 28

Système d'orientation, de surveillance et de contrôle

1. Dans le respect de leur structure constitutionnelle, les États membres mettent en place des mécanismes pertinents qui permettent de veiller à ce que le niveau des conditions d'accueil fasse l'objet d'orientations, d'une surveillance et d'un contrôle appropriés.

2. Les États membres communiquent à la Commission les renseignements pertinents en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I, au plus tard le 20 juillet 2016.

Article 29

Personnel et ressources

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation de base utile eu égard aux besoins des demandeurs des deux sexes.

2. Les États membres allouent les ressources nécessaires à la transposition dans leur droit national de la présente directive.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Rapports

Au plus tard le 20 juillet 2017, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et propose, le cas échéant, toutes modifications nécessaires.

Les États membres transmettent à la Commission toute information nécessaire pour la préparation du rapport, au plus tard le 20 juillet 2016.

Après avoir présenté le premier rapport, la Commission présente un rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

Article 31

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1^{er} à 12, 14 à 28 et 30, et à l'annexe I au plus tard le 20 juillet 2015. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions nationales qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 32

Abrogation

La directive 2003/9/CE est abrogée, pour les États membres liés par la présente directive, avec effet au 21 juillet 2015, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit national de la directive indiqué à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 33

Entrée en vigueur et application

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 13 et 29 sont applicables à partir du 21 juillet 2015.

Article 34

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

A. SHATTER

ANNEXE I

Formulaire à utiliser pour la communication par les États membres des renseignements visés à l'article 28, paragraphe 2

Après la date visée à l'article 28, paragraphe 2, les renseignements à communiquer par les États membres sont à nouveau transmis à la Commission si un changement substantiel intervient dans le droit national ou la pratique qui rend obsolètes les renseignements fournis.

1. Sur la base de l'article 2, point k), et de l'article 22, veuillez expliquer les différentes étapes de l'identification des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris le moment de son déclenchement et ses conséquences en ce qui concerne le traitement de ces besoins, notamment pour les mineurs non accompagnés, les victimes de tortures, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle et les victimes de la traite des êtres humains.
 2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant le type, le nom et le format des documents prévus à l'article 6.
 3. En ce qui concerne l'article 15, veuillez indiquer la mesure dans laquelle l'accès des demandeurs au marché du travail est subordonné à des conditions particulières, et fournir une description détaillée de ces restrictions.
 4. En ce qui concerne l'article 2, point g), veuillez décrire la manière dont les conditions matérielles d'accueil sont octroyées (c'est-à-dire quelles conditions matérielles sont octroyées en nature, en espèces, sous forme de bons ou en combinant ces éléments) et indiquer le montant de l'allocation journalière versée aux demandeurs.
 5. Le cas échéant, en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 5, veuillez expliquer les points de référence appliqués par le droit national ou la pratique en vue de déterminer le niveau de l'aide financière accordée aux demandeurs. Dans la mesure où les demandeurs bénéficient d'un traitement moins favorable que les ressortissants nationaux, veuillez en expliquer les motifs.
-

ANNEXE II

PARTIE A

Directive abrogée

(Visée à l'article 32)

Directive 2003/9/CE du Conseil

(JO L 31 du 6.2.2003, p. 18).

PARTIE B

Délai pour la transposition en droit national

(Visé à l'article 32)

Directive	Délai de transposition
2003/9/CE	6 février 2005

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Directive 2003/9/CE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, partie introductive	Article 2, partie introductive
Article 2, point a)	—
Article 2, point b)	—
—	Article 2, point a)
Article 2, point c)	Article 2, point b)
Article 2, point d), partie introductive	Article 2, point c), partie introductive
Article 2, point d) i)	Article 2, point c), premier tiret
Article 2, point d) ii)	Article 2, point c), deuxième tiret
—	Article 2, point c), troisième tiret
Article 2, points e), f) et g)	—
—	Article 2, point d)
Article 2, point h)	Article 2, point e)
Article 2, point i)	Article 2, point f)
Article 2, point j)	Article 2, point g)
Article 2, point k)	Article 2, point h)
Article 2, point l)	Article 2, point i)
—	Article 2, point j)
—	Article 2, point k)
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6, paragraphes 1 à 5	Article 6, paragraphes 1 à 5
—	Article 6, paragraphe 6
Article 7, paragraphes 1 et 2	Article 7, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 3	—
Article 7, paragraphes 4 à 6	Article 7, paragraphes 3 à 5

Directive 2003/9/CE	Présente directive
—	Article 8
—	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
Article 8	Article 12
Article 9	Article 13
Article 10, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2, premier alinéa
—	Article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 10, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 1	—
—	Article 15, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 4	—
Article 12	Article 16
Article 13, paragraphes 1 à 4	Article 17, paragraphes 1 à 4
Article 13, paragraphe 5	—
—	Article 17, paragraphe 5
Article 14, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2, premier alinéa, partie introductive, points a) et b)	Article 18, paragraphe 2, partie introductive, points a) et b)
Article 14, paragraphe 7	Article 18, paragraphe 2, point c)
—	Article 18, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 18, paragraphe 4
Article 14, paragraphe 3	—
—	Article 18, paragraphe 5

Directive 2003/9/CE	Présente directive
Article 14, paragraphe 4	Article 18, paragraphe 6
Article 14, paragraphe 5	Article 18, paragraphe 7
Article 14, paragraphe 6	Article 18, paragraphe 8
Article 14, paragraphe 8, premier alinéa, partie introductive, premier tiret	Article 18, paragraphe 9, premier alinéa, partie introductive, point a)
Article 14, paragraphe 8, premier alinéa, deuxième tiret	—
Article 14, paragraphe 8, premier alinéa, troisième tiret	Article 18, paragraphe 9, premier alinéa, point b)
Article 14, paragraphe 8, premier alinéa, quatrième tiret	—
Article 14, paragraphe 8, deuxième alinéa	Article 18, paragraphe 9, deuxième alinéa
Article 15	Article 19
Article 16, paragraphe 1, partie introductive	Article 20, paragraphe 1, partie introductive
Article 16, paragraphe 1, point a), premier alinéa, premier, deuxième et troisième tirets	Article 20, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c)
Article 16, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa	Article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 16, paragraphe 1, point b)	—
Article 16, paragraphe 2	—
—	Article 20, paragraphes 2 et 3
Article 16, paragraphes 3 à 5	Article 20, paragraphes 4 à 6
Article 17, paragraphe 1	Article 21
Article 17, paragraphe 2	—
—	Article 22
Article 18, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1
—	Article 23, paragraphes 2 et 3
Article 18, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 4
—	Article 23, paragraphe 5
Article 19	Article 24
Article 20	Article 25, paragraphe 1
—	Article 25, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 1	Article 26, paragraphe 1

Directive 2003/9/CE	Présente directive
—	Article 26, paragraphes 2 à 5
Article 21, paragraphe 2	Article 26, paragraphe 6
Article 22	—
—	Article 27
Article 23	Article 28, paragraphe 1
—	Article 28, paragraphe 2
Article 24	Article 29
Article 25	Article 30
Article 26	Article 31
—	Article 32
Article 27	Article 33, premier alinéa
—	Article 33, deuxième alinéa
Article 28	Article 34
—	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i>
	<i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i>
	<i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 1	Art. 1 (1)
Art. 2 a)	Art. 2 a)
Art. 2 b)	Art. 2 b)
Art. 2 c)	Art. 2 h)
Art. 2 d)	Art. 2 d)
Art. 2 e)	Art. 2 e)
Art. 2 f) + 2 g)	Art. 2 f) + 2 g)
Art. 2 h)	-
Art. 2 i)	Art. 2 j)
Art. 2 j)	Art. 27
Art. 2 k)	Art. 2 c)
Art. 3 (1) + Art. 3 (2)	Art. 1 (1) + Art. 1 (2)
Art. 3 (3)	-
Art. 3 (4)	-
Art. 4	-
Art. 5 (1) + Art. 5 (2)	Art. 5 (2)
<i>Art. 6 (1)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
<i>Art. 6 (2)</i>	<i>Art. 7 (2)</i>
<i>Art. 6 (3)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
<i>Art. 6 (4)</i>	<i>Art. 7 (2)</i>
<i>Art. 6 (5)</i>	-
<i>Art. 6 (6)</i>	-
<i>Art. 7 (1)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
Art. 7 (2) + Art. 7 (3)	Art. 3
Art. 7 (4)	-
<i>Art. 7 (5)</i>	<i>Art. 12 (3)</i>
<i>Art. 8 (1)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 8 (2)</i>	<i>Art. 22 (3)</i>
<i>Art. 8 (3)</i>	<i>Art. 22 (2)</i>
<i>Art. 8 (4)</i>	<i>Art. 22 (3)</i>
<i>Art. 9 (1)</i>	<i>Art. 22 (4)</i>
<i>Art. 9 (2)</i>	<i>Art. 22 (3) + (5)</i>
<i>Art. 9 (3)</i>	<i>Art. 22 (6)</i>
<i>Art. 9 (4)</i>	<i>Art. 22 (5)</i>
<i>Art. 9 (5)</i>	<i>Art. 22 (4)</i>
<i>Art. 9 (6)</i>	<i>Art. 17 (1)</i>

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i>
	<i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i>
	<i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
<i>Art. 9 (7)</i>	<i>Art. 17 (1) + L. 10.8.1991 sur la profession d'avocat</i>
<i>Art. 9 (8) + Art. 9 (10)</i>	<i>L. 10.8.1991 sur la profession d'avocat</i>
<i>Art. 10 (1)</i>	<i>Art. 22 (1) + 83</i>
<i>Art. 10 (2)</i>	<i>L. 28.5.2009 concernant le centre de rétention art. 13 (1)</i>
<i>Art. 10 (3)</i>	<i>Art. 24</i>
<i>Art. 10 (4)</i>	<i>Art. 15 L. 28.5.2009 + RG 17.8.2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention Art. 27</i>
<i>Art. 10 (5)</i>	<i>Art. 7 (3) L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (1)</i>	<i>Art. 1 + 7 + 9 L. 28.5.2009 + RG 17.8.2011</i>
<i>Art. 11 (2)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 11 (3)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 11 (4)</i>	<i>Art. 6 L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (5)</i>	<i>Art. 6 L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (6)</i>	-
<i>Art. 12</i>	<i>Art. 11 (2) a) + Art. 11 (4)</i>
<i>Art. 13</i>	<i>Art. 10 (1)</i>
<i>Art. 14 (1) + 14 (2) + Art. 14 (3)</i>	<p><i>Art. 18 (1) + Art. 18 (2) +</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire</i> <i>• Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, articles 3, 4, 5, 34 et 37</i> <i>• Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays</i> <i>• Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, articles 9 et 39</i> <i>• Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 sur les classes d'accueil et d'insertion</i> <i>• Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 sur les classes à régime linguistique spécifique</i>
<i>Art. 15 (1)</i>	<i>Art. 19 (1)</i>
<i>Art. 15 (2)</i>	<i>Art. 19 (2) + Art. 19 (3)</i>
<i>Art. 15 (3)</i>	<i>Art. 19 (8)</i>

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i>
	<i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i>
	<i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 16	Art. 20 (1) + Art. 20 (2) + Art. 20 (3) + Art. 20 (4)
Art. 17 (1)	Art. 4 (1) + Art. 4 (2)
Art. 17 (2)	Art. 32
Art. 17 (3)	Art. 3
Art. 17 (4)	Art. 6 (3)
Art. 17 (5)	Art. 14 + Art. 15 + Art. 16
Art. 18 (1)	Art. 11 (1)
Art. 18 (2)	Art. 11 (2)
Art. 18 (3)	-
Art. 18 (4)	Art. 11 (3)
Art. 18 (5)	-
Art. 18 (6)	Art. 11 (4)
Art. 18 (7)	Art. 33
Art. 18 (8)	Art. 17
Art. 18 (9)	Art. 12
Art. 19 (1)	Art. 2 f) + Art. 2 g) + Art. 12 + Art. 32
Art. 19 (2)	Art. 24
Art. 20 (1)	Art. 29 (1) c) + Art. 29 (1) g) + Art. 29 (1) h) + Art. 29 (2)
Art. 20 (2)	-
Art. 20 (3)	Art. 29 (1) a)
Art. 20 (4)	Art. 29 (1) b) + Art. 29 (1) i)
Art. 20 (5)	Art. 31 (1) + Art. 32
Art. 20 (6)	Art. 30 (1) + Art. 30 (2)
Art. 21	Art. 2 c) + Art. 22
Art. 22 (1)	Art. 23 (1) + Art. 23 (2)
Art. 22 (2)	-
Art. 22 (3)	Art. 2 c)
Art. 22 (4)	-
Art. 23 (1)	Art. 26
Art. 23 (2)	Art. 26
Art. 23 (3)	-
Art. 23 (4)	Art. 24
Art. 23 (5)	Art. 26
Art. 24 (1)	Art. 27
Art. 24 (2)	Art. 26 + Art. 28 (1) + Art. 28 (2)
Art. 24 (3)	Art. 28 (3)
Art. 24 (4)	Art. 33

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i>
	<i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i>
	<i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 25 (1)	Art. 24
Art. 25 (2)	Art. 33
Art. 26 (1)	Art. 31 (2)
Art. 26 (2)	-
Art. 26 (3)	-
Art. 26 (4)	-
Art. 26 (5)	-
Art. 26 (6)	-
Art. 27	-
Art. 28	-
Art. 29	Art. 36 (1)
Art. 30	p.m.
Art. 31	p.m.
Art. 32	p.m.
Art. 33	p.m.
Art. 34	p.m.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

1. L'article 17 du projet de loi prévoit la possibilité offerte aux demandeurs de protection internationale d'effectuer sur base volontaire des menus travaux dans la structure d'hébergement et ses alentours pour lesquels une compensation financière de 2 € par heure leur est versée. Dans la mesure où il est prévu que le demandeur ne peut effectuer plus de 10 heures par semaine, le soutien financier de l'Etat ne dépasse pas les 80 €/mois par personne.

2. Pour la mise en oeuvre des mesures et aides prévues par le présent projet de loi et afin de garantir un bon fonctionnement du système d'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg, l'OLAI prévoit de renforcer son effectif comme suit:

2 éducateurs gradués	125.584 €
8 éducateurs	366.920 €
2 assistants sociaux	151.792 €
3 employés D	166.263 €
4 ouvriers avec CATP	168.148 €
Total annuel	978.707 €

Selon la coutume, les frais ont été calculés sur base d'agents en début de carrière.

